

Richard Robinson *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

1972: November 7; 1973: February 28.

Present: Abbott, Judson, Ritchie, Spence and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Possession of counterfeit money — Statement by accused at time of arrest that the coins “are not counterfeit” — Lawful justification or excuse — Mens rea — Criminal Code, ss. 309(1), 408, 605.

The appellant, a coin dealer, was charged with possession of counterfeit money. The police found in his apartment, hidden in a chesterfield cushion, a quantity of United States gold coins and a quantity of United States “dimes” marked 1941/42. After his arrest, the appellant told the police that the coins “are not counterfeit”. The dimes were legal tender for their face value although the peculiarity in their dating gave them a considerable numismatic value. Having found that the gold coins were not legal tender in the United States, the trial judge accepted the argument that the dimes could not be said to be “money” in any accepted sense because the accused did not intend to use them as currency but was holding them for the purpose of selling them as numismatic curiosities. On this basis, he found the appellant not guilty of the offence. The Court of Appeal concluded that the appellant had not met the burden of showing lawful justification or excuse, and directed a verdict of guilty. On appeal to this Court, it was contended that proof of *mens rea* was an essential ingredient of the offence and that the evidence of the statement made by the appellant at the time of his arrest that the coins were not counterfeit, constituted evidence of “lawful justification or excuse”, which the trial judge had to weigh against the Crown’s evidence in order to reach his conclusion, so that the issue before the Court of Appeal involved a question of fact, and there was therefore no jurisdiction in that Court to entertain the appeal of the Crown under the provisions of s. 605 of the Code.

Richard Robinson *Appellant*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

1972: le 7 novembre; 1973: le 28 février.

Présents: Les Juges Abbott, Judson, Ritchie, Spence et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DE L’ONTARIO

Droit criminel—Possession de monnaie contrefaite—Déclaration de l’accusé lors de son arrestation que les pièces «n’étaient pas contrefaites»—Justification ou excuse légitime—Mens rea—Code criminel, art. 309(1), 408, 605.

L’appellant, qui fait le commerce des pièces de monnaie, a été accusé d’avoir eu en sa possession de la monnaie contrefaite. Les agents de police ont découvert dans son appartement, cachées dans un coussin de canapé, des pièces d’or américaines et des pièces de dix cents des États-Unis marquées 1941/42. Après son arrestation, l’accusé a déclaré aux agents que les pièces n’étaient pas contrefaites. Les pièces de dix cents avaient pouvoir libératoire suivant leur valeur nominale quoique la singularité de leur millésime leur conférait une grande valeur numismatique. Après avoir conclu que les pièces d’or n’avaient pas pouvoir libératoire aux États-Unis, le juge de première instance a accepté l’argument de selon lequel les pièces de dix cents ne pouvaient pas être considérées comme de la monnaie suivant les acceptions reconnues du terme, étant donné que l’accusé n’avait pas eu l’intention de s’en servir comme monnaie d’échange mais les gardait aux fins de les vendre comme curiosités numismatiques. C’est sur cette base qu’il a jugé l’appellant non coupable. La Cour d’appel a conclu que l’accusé n’avait pas satisfait à l’obligation de démontrer l’existence d’une justification ou excuse légitime, et a ordonné un verdict de culpabilité. Lors de l’appel à cette Cour, l’appellant a prétendu que la preuve d’une *mens rea* était un élément essentiel de l’infraction et que la preuve de la déclaration faite par l’appellant lors de son arrestation que les pièces n’étaient pas contrefaites, constituait une preuve de «justification ou excuse légitime» que le juge de première instance devait apprécier en regard de la preuve de la Couronne pour arriver à la conclusion qu’il a tirée, de sorte que la question en litige devant la Cour d’appel était une question de fait, et cette Cour-là n’était donc pas compétente pour enten-

dre l'appel de la Couronne en vertu des dispositions de l'art. 605 du Code.

Held: The appeal should be dismissed.

Arrêt: Appel rejeté.

Per Abbott, Judson, Ritchie and Spence JJ.: What the appellant said when he was first arrested was admissible in evidence. Viewed in isolation the statement made by the accused was not a statement that he had no knowledge of the true nature of the coins and this construction could only be placed upon his language if it could be said that the circumstances under which the statement was made were such as to make the inference necessary. No such inference could be justified in the circumstances of this case nor, was such an inference derived by the trial judge. In any event the question of whether or not the words "lawful justification or excuse" are to be construed as including the statement made by the appellant is a question of law and they cannot be held to bear such a meaning in the circumstances of the present case.

Les Juges Abbott, Judson, Ritchie et Spence: Ce que l'appellant a dit lorsqu'il a été arrêté était recevable en preuve. Considérée isolément, la déclaration faite par l'accusé n'est pas une déclaration qu'il n'avait aucune connaissance de la véritable nature des pièces, et semblable interprétation ne peut être donnée aux termes qu'il a employés que si l'on peut dire que les circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite rendaient une telle déduction nécessaire. Une telle déduction ne pouvait être justifiée dans les circonstances de la présente espèce, et le juge de première instance ne l'a pas faite. En tout état de cause, la question de savoir si l'expression «justification ou excuse légitime» employée à l'art. 392 doit être interprétée comme incluant la déclaration de l'appellant est une question de droit, et elle ne peut être considérée comme ayant un tel contenu dans les circonstances de l'espèce.

Per Laskin J.: Want of intention to use the counterfeit coins as currency if established in a balance of probabilities is as much within the scope of lawful justification or excuse as proof that the accused was unaware that the coins were counterfeit. There is no evidence in the present case upon which a finding could be made that the appellant did not intend to use the coins as currency.

Le Juge Laskin: L'absence d'intention d'utiliser les pièces contrefaites comme monnaie, à condition de l'établir suivant une balance des probabilités, est autant une justification ou excuse légitime que la preuve que l'accusé ne savait pas que les pièces étaient contrefaites. En la présente espèce, il n'y a aucune preuve sur laquelle pourrait être tirée une conclusion que l'accusé n'a pas eu l'intention d'utiliser les pièces comme monnaie.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario, setting aside a verdict of acquittal and directing a conviction against the appellant. Appeal dismissed.

APPEL d'un jugement de la Cour d'appel de l'Ontario, infirmant un verdict acquittant l'appellant et ordonnant un verdict de culpabilité. Appel rejeté.

G. A. Martin, Q.C., for the appellant.

G. A. Martin, c.r., pour l'appellant.

E. G. Hachborn, for the respondent.

E. G. Hachborn, pour l'intimée.

The judgment of Abbott, Judson, Ritchie and Spence JJ. was delivered by

Le jugement des Juges Abbott, Judson, Ritchie et Spence a été rendu par

RITCHIE J.—This is an appeal from a judgment of the Court of Appeal for Ontario setting aside the verdict acquitting the appellant which

LE JUGE RITCHIE—L'appel est à l'encontre d'un jugement de la Cour d'appel de l'Ontario qui a infirmé le verdict acquittant l'appellant

had been entered at trial before His Honour Judge Daymen, and directing that a verdict of guilty be substituted therefor on the charge that the appellant and one Henry Mehrer "without lawful justification or excuse had in their possession counterfeit money contrary to the *Criminal Code*."

Mehrer did not appear at the appeal before the Court of Appeal and he is not a party to this appeal which is brought by Robinson under the provisions of s. 618(2)(a) of the *Criminal Code*, the relevant portions of which provide:

618. (2) (a) A person who is acquitted of an indictable offence other than

(i) an offence punishable by death or

(ii) by reason of a special verdict of not guilty on account of insanity and whose acquittal is set aside by the court of appeal . . . may appeal to the Supreme Court of Canada *on a question of law*.

The italics are my own.

The circumstances giving rise to the laying of this charge are that the appellant, who appears to have been engaged in the coin business and was the prospective purchaser of an organization known as the Canada Coin Exchange, was accompanied to his apartment by three police officers on the afternoon of May 14, 1969, where they uncovered a cardboard box which had been hidden in a chesterfield cushion and had contained 711 United States gold coins and 146 United States "dimes" marked 1941/42. None of the coins was genuine, but the evidence was such as to justify the trial judge in finding that the gold coins were not legal tender in the United States. The dimes, on the other hand, were legal tender for their face value although the peculiarity in their dating gave them a numismatic value of between \$100 and \$800 each.

The appellant was charged under s. 392 (now 408) of the *Criminal Code* which provides, in part, that:

inscrit au procès devant son Honneur le Juge Daymen, et qui a ordonné que soit substitué à ce verdict un verdict de culpabilité relativement à l'accusation suivant laquelle l'appelant et un nommé Henry Mehrer «sans justification ou excuse légitime avaient en leur possession de la monnaie contrefaite en contravention du *Code Criminel*».

Mehrer n'a pas comparu devant la Cour d'appel et il n'est pas partie au présent appel interjeté par Robinson en vertu des dispositions de l'art. 618, par. (2), al. a) du *Code Criminel*, dont les parties pertinentes se lisent comme suit:

618. (2) a) Une personne qui est déchargée de l'accusation d'un acte criminel

(i) autre qu'une infraction punissable de la peine de mort ou

(ii) autrement qu'en raison du verdict spécial de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale et dont l'acquittement est annulé par la cour d'appel . . . peut interjeter appel devant la Cour Suprême du Canada sur une *question de droit*.

J'ai mis des mots en italique.

Les circonstances qui ont donné lieu au dépôt de l'accusation sont les suivantes: l'appelant, qui paraît s'être adonné au commerce des pièces de monnaie et qui était un acheteur éventuel d'un organisme connu sous le nom de Canada Coin Exchange, a été escorté jusqu'à son appartement par trois agents de police le 14 mai 1969 dans l'après-midi; sur les lieux, les agents ont découvert une boîte de carton qui avait été cachée dans un coussin de canapé et qui contenait 711 pièces d'or américaines et 146 pièces de dix cents des États-Unis marquées 1941/42. Aucune des pièces d'or n'était de bon aloi, mais la preuve autorisait le juge de première instance à conclure que les pièces en question n'avaient pas pouvoir libératoire aux États-Unis. Les pièces de dix cents, par contre, avaient pouvoir libératoire suivant leur valeur nominale quoique la singularité de leur millésime leur conférait une valeur numismatique qui se situait entre \$100 et \$800 la pièce.

L'appelant a été accusé en vertu de l'art. 392 (maintenant 408) du *Code Criminel* qui prévoit notamment:

Everyone who without lawful justification or excuse, the proof of which lies upon him, has in his custody or possession counterfeit money is guilty of an indictable offence . . .

This section must be read in conjunction with s. 391(b)(1) (now 406) by which it is provided that:

'Counterfeit money' includes a false coin or a false paper money that resembles or is apparently intended to resemble or pass for current coin or current paper money .

and with s. 391(d) which provides that:

'Current' means lawfully current in Canada or elsewhere by virtue of a law, proclamation or regulation in force in Canada or elsewhere as the case may be.

The learned trial judge having found that the gold coins were not legal tender in the United States, proceeded to accept the argument advanced by counsel for the accused that the dimes could not be said to be "money" in any accepted sense because the accused did not intend to use them as currency but was holding them for the purpose of selling them as numismatic curiosities for some hundred of dollars, and on this basis he found the appellant not guilty of the offence as charged. In this regard the relevant portions of the learned trial judge's reasons for judgment read as follows:

Mr. Martin argues that these dimes cannot be said to be money in any accepted sense of that phrase, and I agree with that argument. Reference is made to the case of *Moss versus Hancock*, which is reported in 1899, 2 *Queen's Bench Division* at page 111, and at page 116, the following occurs:

Money as currency, and not as medals, seems to me to have been well defined by Mr. Walker in 'Money Trade and Industry' (1) as 'that which passes freely from hand to hand throughout the community in final discharge of debts and full payment for commodities, being accepted equally without reference to the character or credit of the person who offers it and without the intention of

Quiconque, sans justification ou excuse légitime, dont la preuve lui incombe, a en sa garde ou possession de la monnaie contrefaite est coupable d'un acte criminel . . .

L'article doit être lu en regard de l'art. 391, al. b), sous-al. (i) (maintenant 406), lequel édicte que:

«Monnaie contrefaite» comprend une fausse pièce ou une fausse monnaie de papier qui ressemble ou est apparemment destinée à ressembler à une pièce courante ou à de la monnaie de papier courante

ainsi qu'en regard de l'art. 391, al. d), qui édicte que:

«Courant» signifie ayant cours légal au Canada ou ailleurs en vertu d'une loi, d'une proclamation ou d'un règlement en vigueur au Canada ou ailleurs, selon le cas.

Après avoir conclu que les pièces d'or n'avaient pas pouvoir libératoire aux États-Unis, le savant juge de première instance a accepté l'argument de l'avocat de l'accusé selon lequel les pièces de dix cents ne pouvaient être considérées comme de la «monnaie» suivant les acceptions reconnues du terme, étant donné que l'accusé n'avait pas eu l'intention de s'en servir comme monnaie d'échange mais les gardait aux fins de les vendre comme curiosités numismatiques pour quelques centaines de dollars, et c'est sur cette base qu'il a jugé l'appelant non coupable de l'infraction dont il était accusé. A cet égard, les parties pertinentes des motifs du savant juge de première instance sont les suivantes:

[TRADUCTION] Me Martin soutient que ces pièces de dix cents ne peuvent être considérées comme de la monnaie suivant les acceptions reconnues du terme, et je suis d'accord. Mention est faite de l'affaire *Moss versus Hancock*, dont le jugement est publié à 1899, 2 *Queen's Bench Division*, à la page 111; à la page 116 du recueil, on lit ceci:

La monnaie, utilisée comme pièces d'échange, et non comme médailles, me semble bien définie par M. Walker dans «Money Trade and Industry» (1) comme étant «ce qui passe librement de main à main dans l'ensemble de la collectivité pour acquitter définitivement les dettes et servir de paiement complet des articles, et qui est acceptée indifféremment, abstraction faite de la réputation ou de la

the person who receives it to consume it or apply it to any other use than in turn to tender it to others in discharge of debts or payment for commodities.'

Now if you examine these silver coins, they are said to be copies of what was known as a 1941/42 dime which has become a collectors' item apparently because of an under-printing of the one under the two on the coin. The evidence before me is that they have a value of anywhere from \$100.00 to \$800.00 apiece. If they were genuine, I would think they would be—they certainly would not be the object of ordinary commerce passed from hand to hand as money as defined in the part I have just read from the case of *Moss and Hancock* and I must find from that definition of money, which I find to be the proper one, they are not money and the prisoners will be discharged; the charge is dismissed.

A representative of the Treasury Department of the Secret Service in Washington, D.C., gave the following evidence with respect to the counterfeit dimes which were found in the appellant's possession:

Q. . . . I have in this plastic bag which is part of exhibit number 2, 146, 1942 over 1941 U.S. dimes. Are these currency in the United States of America?

A. Most definitely.

Q. Are they legal tender?

A. They are.

Q. If they have been—they were genuine since the day they were minted?

A. If they were genuine, they would be legal since they were minted in the United States.

Q. And if they were genuine, would they be legal tender today?

A. They would be, sir.

It is thus apparent that these false coins resembled and were "apparently intended to resemble . . . current coin" within the meaning of s. 391(b)(1) of the *Criminal Code* and that in their primary character they were therefore "counterfeit money" within the meaning of section 392 and this character is not, in my opinion, altered by the fact that they were also curi-

solvabilité de la personne qui l'offre, et sans intention de la part de celui qui la reçoit de la consommer ou de l'appliquer à d'autres usages qu'à celui de l'offrir à son tour à d'autres pour l'acquittement de dettes ou le paiement d'articles».

Or, examinons ces pièces d'argent; on dit qu'elles sont des reproductions de ce qui était connu comme une pièce de dix cents 1941/42, pièce qui est devenue un article de collectionneur à cause, semble-t-il, de l'impression du 1 sous le 2, sur la pièce. D'après la preuve faite devant moi, elles peuvent valoir entre \$100 et \$800 la pièce. Si elles étaient de bon aloi, je crois qu'elles seraient—elles ne seraient certainement pas l'objet d'un commerce ordinaire de main à main à titre de monnaie selon la définition de la partie de l'arrêt *Moss and Hancock* que je viens de reproduire, et à partir de cette définition de la monnaie, définition que j'estime juste, je dois conclure que ces pièces ne sont pas de la monnaie; les accusés seront libérés et l'accusation rejetée.

Un représentant du Treasury Department du Secret Service à Washington, D.C., a témoigné comme suit relativement aux fausses pièces de dix cents trouvées en la possession de l'appelant:

[TRADUCTION] Q. . . . J'ai dans ce sac de plastique, qui fait partie de la pièce 2, 146 pièces de dix cents américaines sur lesquelles 1942 est gravé par-dessus 1941. Ces pièces constituent-elles de la monnaie aux États-Unis d'Amérique?

R. Très certainement.

Q. Ont-elles pouvoir libératoire?

R. Oui.

Q. Si elles ont été—elles sont de bon aloi depuis le jour où elles ont été frappées?

R. Si elles étaient de bon aloi, elles auraient cours légal étant donné qu'elles ont été frappées aux États-Unis.

Q. Et si elles étaient de bon aloi, auraient-elles pouvoir libératoire aujourd'hui?

R. Oui, monsieur.

Il est donc manifeste que ces fausses pièces ressemblaient et étaient «apparemment destinées à ressembler . . . à une pièce courante» au sens du sous-al. (i) de l'al. b) de l'art. 391 du *Code Criminel* et que, avant tout, elles étaient donc de la «monnaie contrefaite» au sens de l'art. 392, et ce trait dominant n'est pas, à mon avis, modifié par le fait qu'elles étaient égale-

ties having an enhanced value on the numismatic market. Nor do I think that these coins cease to be counterfeit money in the hands of the appellant because of the high probability that he was holding them in the hope of disposing of them for their greatly enhanced value as curiosities.

I am not persuaded that the definition quoted by Darling J. in *Moss v. Hancock*¹ has any application to the present case. The definition was there applied in support of the conclusion that where a stolen current coin having enhanced numismatic value had been actually sold as a curiosity an order might be made under s. 100 of the *Larceny Act*, 1861 (24 & 25 Vict., c. 96) directing its return to the true owner. The question at issue in that case was clearly stated by Darling J. at page 116 where he said:

Now, here it is plain that the mere fact that the stolen gold piece was money would not render it unfit for the application to it of an order for restitution. The true question seems to me to be whether by the manner of dealing with it which the thief adopted the gold piece passed in currency.

In the present case the 1941/42 dimes were counterfeit money within the meaning of the *Criminal Code* which the appellant was charged with having in his possession, and I do not think that reliance on a case which is concerned exclusively with the meaning of "money" in relation to the sale of current coins of numismatic value under the provisions of another statute affords any justification for the learned trial judge's finding that the coins here in question "are not money".

The appellant, however, contended that proof of *mens rea* was an essential ingredient of the offence charged and that the evidence of one of the police officers to the effect that the appellant stated at the time of his arrest that the coins were not counterfeit, constituted evidence of "lawful justification or excuse" which the trial judge had to weigh against the Crown's evidence in order to reach his conclusion, so that

ment des curiosités ayant une valeur accrue sur le marché numismatique. Je ne crois pas non plus que ces pièces cessent d'être de la monnaie contrefaite dans les mains de l'appelant pour le motif qu'il les gardait fort probablement dans l'espoir de les vendre pour leur valeur grandement accrue comme curiosités.

Je ne suis pas convaincu que la définition citée par le Juge Darling dans l'arrêt *Moss v. Hancock*¹ s'applique de quelque façon à la présente cause. La définition a été appliquée dans cette affaire-là pour étayer la conclusion que lorsqu'une pièce courante volée ayant une valeur numismatique accrue a été effectivement vendue à titre de curiosité, une ordonnance peut être rendue en vertu de l'art. 100 du *Larceny Act*, 1861 (24 & 25 Vict. c. 96) pour qu'elle soit retournée au vrai propriétaire. La question en litige dans cette affaire-là a été clairement exposée par le Juge Darling à la page 116:

[TRADUCTION] Ici, il est évident que le simple fait que la pièce d'or volée était de la monnaie ne l'empêche pas de faire l'objet d'une ordonnance de restitution. La véritable question me semble être celle de savoir si, par la façon dont le voleur s'en est servi, elle a passé comme monnaie.

En la présente espèce, les pièces de dix cents 1941/42 étaient, au sens du *Code Criminel*, de la monnaie contrefaite que l'appelant était accusé d'avoir en sa possession, et je ne pense pas qu'en se basant sur un arrêt visant uniquement à déterminer le sens de «monnaie» par rapport à la vente de pièces courantes dotées d'une valeur numismatique suivant les dispositions d'une autre loi, le savant juge de première instance était fondé à conclure que les pièces présentement en cause «ne sont pas de la monnaie».

Cependant, l'appelant a prétendu que la preuve d'une *mens rea* était un élément essentiel de l'infraction imputée et que le témoignage de l'un des agents de police selon lequel l'appelant avait déclaré lors de son arrestation que les pièces n'étaient pas contrefaites, constituait une preuve de «justification ou excuse légitime» que le juge de première instance devait apprécier en regard de la preuve de la Couronne pour arriver

¹ [1899] 2 Q.B. 111.

¹ [1899] 2 Q.B. 111.

the issue before the Court of Appeal involved a question of fact and there was therefore no jurisdiction in that Court to entertain the appeal of the Crown under the provisions of s. 605 of the *Criminal Code* or otherwise and the conviction by that Court should therefore be set aside.

Section 295(1) (now 309(1)) of the *Criminal Code* provides in part as follows:

309. (1) Every one who, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, has in his possession any instrument suitable for house-breaking . . .

and I adopt the language used in relation to that section in *Tupper v. The Queen*² as applying with equal force to a case such as this where the accused has been shown to be in possession of counterfeit money. In the *Tupper* case, Mr. Justice Judson said, at page 594:

Once possession of an instrument capable of being used for housebreaking has been shown, the burden shifts to the accused to show on a balance of probabilities that there was lawful excuse for possession of the instrument at the time and place in question.

In the present case neither the appellant nor his confederate gave any evidence and it is not now disputed that the dimes found in the appellant's possession were counterfeit, but it is urged that his unsworn statement to the police at the time of his arrest should be admitted as evidence of lack of knowledge of their counterfeit character. This proposition was argued before the trial judge but, as he found himself able to dispose of the case on the ground that the coins were "not money", he did not need to consider the appellant's unsworn statement that they were "not counterfeit".

In my opinion, what the appellant said when he was first arrested for having these counter-

à la conclusion qu'il a tirée, de sorte que la question en litige devant la Cour d'appel était une question de fait, que cette Cour-là n'était donc pas compétente pour entendre l'appel de la Couronne en vertu des dispositions de l'art. 605 du *Code Criminel* ou autrement, et que la condamnation prononcée par cette Cour-là devrait par conséquent être infirmée.

L'article 295, par. (1) (maintenant l'art. 309, par. (1)) du *Code Criminel* édicte notamment:

309. (1) Quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, a en sa possession un instrument pouvant servir aux effractions de maisons . . .

et j'estime que les termes utilisés relativement à cet article dans l'arrêt *Tupper v. La Reine*² s'appliquent également à la présente affaire, dans laquelle il a été démontré que l'inculpé était en possession de monnaie contrefaite. Dans l'arrêt *Tupper*, M. le Juge Judson a dit, à la page 594:

[TRADUCTION] Une fois démontrée la possession d'un instrument pouvant servir aux effractions, le fardeau de la preuve retombe sur le prévenu qui doit démontrer, par la balance des probabilités, qu'il avait une excuse légitime d'avoir l'instrument en sa possession au moment et à l'endroit en question.

En la présente cause, ni l'appellant ni son complice n'ont témoigné et il n'est pas contesté que les pièces de dix cents trouvées en la possession de l'appellant étaient contrefaites, mais on prétend que la déclaration que celui-ci a faite, sans prêter serment, à la police, au moment de son arrestation, devrait être reçue comme preuve qu'il ne savait pas que les pièces étaient contrefaites. Cette proposition a été invoquée devant le juge de première instance, mais comme ce dernier a estimé pouvoir décider l'affaire sur le motif que les pièces n'étaient «pas de la monnaie», il n'a pas eu à examiner la déclaration que l'appellant a faite sans prêter serment, et selon laquelle les pièces «n'étaient pas contrefaites».

A mon avis, ce que l'appellant a dit lorsqu'il a été initialement arrêté pour possession de ces

² [1967] S.C.R. 589, [1968] I.C.C.C. 253, 63 D.L.R. (2d) 289.

² [1967] R.C.S. 589, [1968] I.C.C.C. 253, 63 D.L.R. (2d) 289.

feit coins in his possession was admissible in evidence, but it is now contended on his behalf that when he said of the coins "they are not counterfeit" this was tantamount to saying that he had no knowledge of their true nature, and therefore amounted to at least some evidence of "lawful justification or excuse" within the meaning of s. 392 of the Code. This contention must be predicated on the assumption that lack of knowledge on his part must necessarily be inferred from the statement which he made. Viewed in isolation the statement made by the accused was not a statement that he had no knowledge of the true nature of the coins and in my view this construction could only be placed upon his language if it could be said that the circumstances under which the statement was made were such as to make the inference necessary. I do not think that any such inference could be justified in the circumstances of this case, nor, as I have said, was such an inference drawn by the learned trial judge.

In any event, the question of whether or not the words "lawful justification or excuse" as used in s. 392 are to be construed as including the statement made by the appellant is a question of law and in my opinion they cannot be held to bear such a meaning in the circumstances of the present case. See *Edwards (Inspector of Taxes) v. Bairstow*³, per Lord Radcliffe at page 33 and *Regina v. Vail*⁴.

For all these reasons I would dismiss this appeal.

LASKIN J.—I have had the advantage of reading the reasons in this case prepared by my brother Ritchie, and I agree with him that the legal issue whether the coins were "counterfeit money" within s. 391(b)(i) and (d) of the *Criminal Code* (now s. 406(a)) must be resolved against the accused. There is no doubt that he was in possession of them, and hence the issue

pièces contrefaites étaient recevable en preuve, mais on prétend maintenant pour son compte que lorsqu'il a dit que les pièces n'étaient pas contrefaites, cela équivalait à dire qu'il n'avait aucune connaissance de leur véritable nature, ce qui constituait au moins une certaine preuve de «justification ou excuse légitime» au sens de l'art. 392 du Code. Cette prétention doit être fondée sur la supposition que l'ignorance dans laquelle l'appelant était se déduisait nécessairement de sa déclaration. Considérée isolément, la déclaration faite par l'accusé n'est pas une déclaration qu'il n'avait aucune connaissance de la véritable nature des pièces, et à mon avis, semblable interprétation ne peut être donnée aux termes qu'il a employés que si l'on peut dire que les circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite rendaient une telle déduction nécessaire. Je ne crois pas qu'une telle déduction pouvait être justifiée dans les circonstances de la présente espèce, et, comme je l'ai dit, le savant juge de première instance n'a pas fait semblable déduction.

En tout état de cause, la question de savoir si l'expression «justification ou excuse légitime» employée à l'art. 392 doit être interprétée comme incluant la déclaration de l'appelant est une question de droit, et à mon avis, elle ne peut être considérée comme ayant un tel contenu dans les circonstances de l'espèce. Voir *Edwards (Inspector of Taxes) v. Bairstow*³, selon Lord Radcliffe à la page 33, et *Regina c. Vail*⁴.

Pour tous ces motifs, je rejeterais l'appel.

LE JUGE LASKIN—J'ai eu l'avantage de lire les motifs rédigés en la présente affaire par mon collègue le Juge Ritchie et je suis d'accord avec lui que la question de droit visant à savoir si les pièces étaient de la «monnaie contrefaite» au sens de l'al. b), sous-al. (i), et de l'al. d) de l'art. 391 du *Code criminel* (maintenant l'art. 406, al. a)) doit être décidée à l'encontre de l'accusé. Il

³ [1956] A.C. 14 at 33.

⁴ [1960] S.C.R. 913 at 920, 129 C.C.C. 145, 26 D.L.R. (2d) 419.

³ [1956] A.C. 14 à 33.

⁴ [1960] R.C.S. 913 à 920, 129 C.C.C. 145, 26 D.L.R. (2d) 419.

that remains in respect of culpability under s. 393(b) (now s. 408(b)) is whether the accused has discharged the burden, on a balance of probabilities, of showing lawful justification or excuse.

The question of lawful justification or excuse was argued by counsel for the accused on two bases; first, that the accused did not intend to use the counterfeit coins as currency or as a medium of exchange; and, second, that this intention was a matter of fact which was either found in the accused's favour by the trial judge or was a matter for the trier of fact so as to require a new trial.

Since the accused was acquitted at his trial, the Crown's appeal to the provincial Court of Appeal was limited to questions of law alone. That Court, properly in my view, reversed the determination of the trial judge that the coins were not money for the purposes of the *Criminal Code*. On the further question raised before that Court respecting a requirement of *mens rea*, it considered the point in terms of lawful justification or excuse, based upon a denial by the accused that he knew the coins to be counterfeit. It was the Court's conclusion that the accused had not met the burden of showing lawful justification or excuse and it went on to say this:

Accordingly, the inference to be drawn from the simple fact of possession, unexplained as it was, was sufficient to support the [a?] verdict of guilty.

(The interpolation is mine since the accused was acquitted at trial.)

What was contested by the accused in this Court in respect of lawful justification or excuse was not "knowing possession" but rather the want of intention to use the counterfeit coins as currency. In my opinion, this, if established on a balance of probabilities, is as much within the scope of lawful justification or excuse as proof that the accused was unaware that the coins were counterfeit. I exclude, of

n'y a pas de doute qu'il était en possession des pièces, et c'est pourquoi la question qui demeure relativement à la culpabilité en vertu de l'art. 393, al. b) (maintenant l'art. 408, al. b)) et celle de savoir si l'accusé a satisfait au fardeau, par une balance des probabilités, de démontrer une justification ou excuse légitime.

La question de la justification ou excuse légitime a été plaidée par l'avocat de l'accusé sur deux fondements: premièrement, l'accusé n'a pas eu l'intention d'utiliser les pièces contrefaites comme monnaie ou comme moyen d'échange; deuxièmement, cette intention était une question de fait qui a été décidée en faveur de l'accusé par le juge de première instance, ou était du ressort du juge des faits de façon à nécessiter un nouveau procès.

Étant donné que l'accusé a été acquitté à son procès, l'appel de la Couronne à la cour d'appel provinciale se limitait à des questions de droit seulement. Cette cour-là, à bon droit à mon avis, a infirmé la conclusion du juge de première instance que les pièces n'étaient pas de la monnaie aux fins du *Code Criminel*. Quant à la question supplémentaire soulevée devant elle relativement à la nécessité d'une *mens rea*, elle a examiné la question sous l'aspect de la justification ou excuse légitime, l'accusé ayant nié qu'il savait que les pièces étaient contrefaites. La cour a conclu que l'accusé n'avait pas satisfait à l'obligation de démontrer l'existence d'une justification ou excuse légitime, puis elle a ajouté:

[TRADUCTION] En conséquence, la déduction à tirer du simple fait de la possession, possession qui n'a pas été expliquée, était suffisante pour fonder le [un?] verdict de culpabilité.

(J'ai mis un mot entre crochets étant donné que l'accusé avait été acquitté au procès.)

L'accusé ne conteste pas en cette Cour, relativement à la justification ou excuse légitime, qu'il y a eu «possession consciente», mais il soutient plutôt qu'il y a eu absence d'intention d'utiliser les pièces contrefaites comme monnaie. A mon avis, cela est autant une justification ou excuse légitime, à condition de l'établir suivant une balance des probabilités, que la preuve que l'accusé ne savait pas que les pièces

course, use for a fraudulent purpose. The offence with which the accused was charged is a "currency" offence, so captioned in the part of the *Criminal Code* in which it appears; and it is clear from the associated sections of the Code that what is aimed at by all of them is the prohibition of having or using counterfeit money for currency purposes.

The section under which the accused was charged calls for evidence, whether adduced on his behalf or brought out in the Crown's case, upon which it can be concluded on a balance of probabilities that his possession did not carry with it any intention to use or pass the coins as currency. The accused, who was a coin dealer, gave no evidence, and the only testimony going to any lawful justification or excuse was that of a police officer who told of a statement of the accused after his arrest that (referring to the coins) "they are not counterfeit". The trial judge, disposing of the case on the ground that the coins were not money, made no findings on lawful justification or excuse. The Court of Appeal, as I have already noted, addressed itself to the question whether the accused had proved that he did not know the coins were counterfeit; and its conclusion, to be consistent with its limited jurisdiction upon an appeal against acquittal, must be treated as based upon an absence of any evidence of lawful justification or excuse. Certainly, if there was evidence from which a trier of fact might infer want of knowledge, it would be beyond the power of the Court of Appeal to dispose of this issue, and a new trial would be necessary.

Counsel for the accused did not stress want of knowledge here, but he did contend that implicit in the trial judge's reasons was a finding that there was no intention to use the coins as currency. As a finding of fact, it would support acquittal and would be beyond challenge on appeal unless there was no evidence at all to

étaient contrefaites. J'exclus, bien entendu, l'utilisation à des fins frauduleuses. L'infraction dont l'accusé est inculpé est une infraction relative à de «la monnaie», suivant l'intitulé de la partie du *Code Criminel* dans laquelle elle se trouve; et il est manifeste, si l'on examine les articles connexes du Code, que tous ces articles visent à interdire la possession ou l'utilisation de monnaie contrefaite comme moyen d'échange.

L'article en vertu duquel l'accusé a été inculpé requiert une preuve, que cette preuve soit présentée au nom de l'accusé ou ait été tirée de la preuve de la Couronne, sur laquelle il peut être conclu, suivant une balance des probabilités, que la possession n'était pas accompagnée de l'intention d'utiliser ou de passer les pièces comme monnaie. L'accusé, qui faisait le commerce de pièces, n'a pas témoigné, et le seul témoignage ayant trait à une justification ou excuse légitime est celui d'un agent de police qui déclare que l'accusé a dit après son arrestation (en parlant des pièces) qu'«elles ne sont pas contrefaites». Le juge de première instance, qui a décidé l'affaire en se basant sur le motif que les pièces n'étaient pas de la monnaie, n'a tiré aucune conclusion quant à une justification ou excuse légitime. La Cour d'appel, comme je l'ai déjà noté, a examiné la question de savoir si l'accusé avait prouvé qu'il ne savait pas que les pièces étaient contrefaites; et sa conclusion, pour être compatible avec sa compétence limitée lorsque l'appel est à l'encontre d'un acquittement, doit être considérée comme étant basée sur l'absence de toute preuve de justification ou excuse légitime. Il est certain que s'il y avait quelque preuve dont un juge des faits aurait pu déduire une absence de connaissance, cette question serait en dehors de la compétence de la Cour d'appel et un nouveau procès serait nécessaire.

L'avocat de l'accusé n'a pas insisté, devant nous, sur l'absence de connaissance, mais il a prétendu que les motifs du juge de première instance renfermaient la conclusion implicite qu'il n'y avait pas eu d'intention d'utiliser les pièces comme monnaie. Cette conclusion portant sur des faits pourrait servir de fondement à

support it. I cannot, however, read the reasons of the trial judge as involving the implicit finding contended for by counsel for the accused. Is this then a case where a defence open on the evidence has not been disposed of and a new trial must be ordered? The judgments of this Court in *Hubin v. The King*⁵ and in *Paige v. The King*⁶ were invoked in support of an affirmative answer to this question. They were cases however where there was evidence upon which the trier of fact could act under the law as established by this Court. There is no evidence in the present case upon which a finding could be made that the accused did not intend to use the coins as currency.

It follows that the burden of proof upon the accused cannot be met, and I would accordingly dismiss the appeal.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Martin and Carter, Toronto.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Ontario, Toronto.

un acquittement et ne pourrait être attaquée en appel à moins d'absence totale de preuve à son appui. Je ne puis, toutefois, voir dans les motifs du juge de première instance la conclusion implicite qu'invoque l'avocat de l'accusé. Sommes-nous donc en présence d'une affaire dans laquelle il n'a pas été statué sur un moyen de défense auquel la preuve donnait ouverture et où un nouveau procès doit être ordonné? Les arrêts de cette Cour dans l'affaire *Hubin v. The King*⁵ et dans l'affaire *Paige v. The King*⁶ ont été invoqués à l'appui d'une réponse affirmative à cette question. Toutefois, dans ces affaires-là, il y avait une preuve sur laquelle le juge des faits pouvait agir selon le droit énoncé par cette Cour. En la présente espèce, il n'y a aucune preuve sur laquelle pourrait être tirée une conclusion que l'accusé n'a pas eu l'intention d'utiliser les pièces comme monnaie.

Il s'ensuit qu'il n'a pas été satisfait au fardeau de la preuve incombant à l'accusé; par conséquent, je rejeterais l'appel.

Appel rejeté.

Procureurs de l'appelant: Martin et Carter, Toronto.

Procureur de l'intimée: Le Procureur général de l'Ontario, Toronto.

⁵ [1927] S.C.R. 442 at 450, 48 C.C.C. 172, [1927] 4 D.L.R. 760.

⁶ [1948] S.C.R. 349 at 356, 92 C.C.C. 32.

⁵ [1927] R.C.S. 442 à 450, 48 C.C.C. 172, [1927] 4 D.L.R. 760.

⁶ [1948] R.C.S. 349 à 356, 92 C.C.C. 32.